



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 05/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHAUSSON MATERIAUX**

ZAC de la Salamane  
34800 Clermont-l'Hérault

Références : UD34/H1/2024-051

Code AIOT : 0003702581

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté ZAC de la Salamane 34800 Clermont-l'Hérault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAUSSON MATERIAUX
- ZAC de la Salamane 34800 Clermont-l'Hérault
- Code AIOT : 0003702581

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAUSSON MATERIAUX a une activité de négoce de matériaux de construction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relative au contrôle périodique, appelle **quelques remarques critiques**.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a été accueillie par Monsieur Kamel RAKROUKI, cariste, en l'absence de Monsieur Ludwig ROMAIN, responsable du site et Monsieur Jérémy BOUDOU, coordinateur technique et sécurité. L'inspection a pu échanger par téléphone avec Monsieur BOUDOU et demander les justificatifs nécessaires.</p> <p>Par courriel du 27 février 2024, Monsieur BOUDOU a transmis à l'inspection le dernier contrôle</p>

périodique en date du 4 novembre 2021, réalisé par l'organisme CAPSE. Lors de ce contrôle, 4 non-conformités majeures (NCM) ont été relevées, ainsi que 13 non-conformités mineures. Par courrier du 15 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des justificatifs afin de lever les 4 non-conformités majeures.

Concernant la NCM1 relative à la "présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou un réseau public", l'exploitant a fait installer un disconnecteur depuis le 15 novembre 2021.

Concernant la NCM2 relative à la "présence ou au bon état de fonctionnement des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, ou justificatif de leur absence", l'exploitant a effectué une substitution de produits dangereux (essence F). Cependant, l'inspection note que la NCM portait également sur le dégagement de poussières non canalisées.

Concernant la NCM3 relative à la "présence d'un moyen permettant la récupération des égouttures", l'exploitant a contractualisé avec une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets dangereux, le 13 octobre 2021.

Concernant la NCM4 relative à la "présence de bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement", l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets en date du 13 décembre 2021.

L'inspection rappelle que la levée des non-conformités majeures aurait dû faire l'objet d'un contrôle complémentaire par l'organisme CAPSE avant la date butoir du 7 novembre 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif concernant la NCM2, en particulier sur la canalisation des poussières, afin d'acter la levée des non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 4 novembre 2021. La date butoir est fixée au **30 avril 2024**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois